



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.WH/AC.1/2008/3  
EUR/5086361/7  
29 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
BUREAU RÉGIONAL POUR L'EUROPE

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau  
et la santé relatif à la Convention sur la protection  
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières  
et des lacs internationaux

Mécanisme spécial de facilitation des projets

Première réunion  
Genève, 25 juin 2008  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE FORMULE DE CANDIDATURE

**PROJET DE CRITÈRES POUR L'EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROJET  
PAR LE MÉCANISME SPÉCIAL DE FACILITATION DES PROJETS**

Note du Coordonnateur

**I. INTRODUCTION**

1. Le Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été adopté en juin 1999 et est entré en vigueur en août 2005. Son principal objet est de promouvoir la protection de la santé et du bien-être de l'homme en améliorant la gestion de l'eau, y compris la protection des écosystèmes aquatiques, et en s'employant à prévenir, à combattre et à faire reculer les maladies liées à l'eau. Le Protocole demande aux Parties d'améliorer la qualité de leurs systèmes d'approvisionnement en eau, de leurs services d'assainissement et de leur gestion des ressources en eau, ainsi que de faire face aux risques sanitaires futurs et d'assurer la sécurité des milieux aquatiques à usage récréatif.

2. Aux termes de l'article 11 du Protocole, les Parties doivent coopérer non seulement pour mener des actions internationales à l'appui des buts du Protocole, mais aussi, sur demande, pour mettre en œuvre des plans nationaux et locaux aux fins du Protocole.

3. L'article 14 traite de l'appui international à l'action menée au niveau national. Lorsqu'elles coopèrent et s'aident mutuellement pour mettre en œuvre des plans nationaux et locaux en application de l'article 11, les Parties, en particulier, étudient la façon dont elles peuvent le mieux contribuer à promouvoir:

a) L'élaboration de plans de gestion de l'eau dans un contexte transfrontière, dans un contexte national et/ou dans un contexte local, et de programmes visant à améliorer l'approvisionnement en eau et l'assainissement;

b) Une meilleure formulation des projets, notamment des projets d'infrastructure, conformément à ces plans et programmes, afin de faciliter l'accès aux sources de financement;

c) L'exécution efficace de ces projets;

d) La mise en place de systèmes de surveillance et d'alerte rapide, de plans d'urgence et de moyens d'intervention concernant les maladies liées à l'eau;

e) L'élaboration de la législation nécessaire pour appuyer l'application du Protocole;

f) La formation théorique et pratique des cadres et du personnel technique indispensables;

g) La recherche et la mise au point de moyens et de techniques d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau;

h) L'exploitation de réseaux efficaces pour surveiller et évaluer la prestation de services relatifs à l'eau et leur qualité, et la mise en place de systèmes d'information intégrés et de bases de données;

i) L'instauration d'une assurance qualité pour les activités de surveillance, y compris en matière de comparabilité interlaboratoires.

4. Le Mécanisme spécial de facilitation des projets (MSFP) a été établi par la décision I/3 de la Réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.WH/2/Add.4–EUR/06/506385/1/Add.4) pour aider à mobiliser l'appui international en faveur de l'action menée au niveau national. Le MSFP comprend deux éléments: le Centre spécial d'échange d'informations sur les projets et le Coordonnateur. L'objectif du Centre est de recenser les activités d'intervention prioritaires portant sur des secteurs autres que l'infrastructure, notamment: a) les aspects de gestion intégrée des ressources hydriques liés à la santé; b) l'approvisionnement en eau potable et les systèmes d'assainissement adéquats; c) la réduction de la morbidité et de la mortalité infantiles; d) la couverture des besoins en eau des groupes vulnérables; et e) l'égalité des sexes dans le contexte de l'approvisionnement en eau et des systèmes d'assainissement. Un autre objectif du Centre consiste à encourager le financement des propositions présentées par l'intermédiaire du Coordonnateur.

5. Le rôle du Coordonnateur consiste à: a) identifier les domaines stratégiques de l'assistance internationale et communiquer cette information au Centre spécial d'échange d'informations sur les projets; b) évaluer et analyser les propositions de projet présentées par les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) et les pays d'Europe du Sud-Est (ESE) ainsi que par les organisations non gouvernementales compétentes pour traiter les besoins prioritaires répertoriés par leurs auteurs; c) apporter aux pays de l'EOCAC et de l'ESE, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales compétentes, son assistance pour l'élaboration de leurs propositions de projet compte tenu des exigences des pays et des organisations donateurs; d) sélectionner, analyser et modifier les propositions de projet d'une manière conforme aux critères établis par le Groupe de travail de l'eau et de la santé et les présenter sous une forme normalisée au Centre spécial d'échange d'informations sur les projets; e) mettre en place et gérer une plate-forme sur l'Internet pour diffuser les propositions de projet et suivre l'état de leur financement; f) procéder une fois par an à l'étude des aspects financiers du Mécanisme et en soumettre les résultats au Groupe de travail de l'eau et de la santé pour examen.

6. Le Protocole est le premier accord international de ce type adopté expressément pour assurer un approvisionnement en eau potable et un assainissement adéquats pour tous. Le Mécanisme spécial de facilitation des projets pourrait constituer une solution bénéfique à la fois pour les donateurs et pour les bénéficiaires. Il peut notamment contribuer à réduire les doubles emplois et accroître l'efficacité de l'aide, améliorer la qualité de la sélection des projets, renforcer la coordination et l'harmonisation des interventions et accroître la transparence des contrôles budgétaires. Le principal intérêt du Protocole est de réunir tous les acteurs/parties prenantes dans un cadre unique englobant l'environnement, la santé, la gestion de l'eau, l'agriculture, le tourisme et le développement.

7. Dans un souci d'efficacité et pour répondre aux besoins prioritaires liés à l'application du Protocole, les propositions de projet qui seront présentées au Centre spécial d'échange d'informations pourraient répondre aux critères suivants.

## **II. CRITÈRES SE RAPPORTANT AU PROTOCOLE**

### **A. Limites géographiques**

8. Le Mécanisme spécial de facilitation de projets concerne les pays de l'EOCAC et de l'ESE.

### **B. Admissibilité**

#### **Pays candidats**

9. Les Parties seront prioritaires pour la présentation de projets en vue d'un financement. Les pays qui ne sont pas encore Parties mais qui sont Signataires auront la priorité sur les pays qui n'ont pas signé le Protocole. Les projets des pays qui n'ont pas signé le Protocole seront également considérés, à condition que le pays fasse preuve d'un fort degré d'engagement à l'égard du Protocole et de son intention de le ratifier.

### **Coordonnateurs désignés**

10. Chaque pays bénéficiaire nommera un coordonnateur désigné pour le Mécanisme spécial de facilitation des projets. Pour chaque pays, le coordonnateur sera la seule personne habilitée à présenter des propositions de projet.

### **Organisations non gouvernementales**

11. Les ONG concernées et compétentes ont un rôle important à jouer. Elles peuvent, par exemple, être associées à l'élaboration des propositions de projet ou être l'agent d'exécution d'un projet. Les propositions de projet doivent cependant être présentées par le coordonnateur national.

### **Domaine d'activité des projets**

12. Les dispositions du Protocole s'appliquent aux eaux douces superficielles; aux eaux souterraines; aux estuaires; aux eaux côtières utilisées à des fins récréatives, ou pour l'aquaculture ou la conchyliculture; aux eaux fermées généralement disponibles pour la baignade; aux eaux au cours des opérations de prélèvement, de transport, de traitement ou d'approvisionnement; et aux eaux usées.

13. Aux termes de l'article 4 du Protocole, les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer:

- a) Un approvisionnement adéquat en eau potable salubre;
- b) Un assainissement adéquat d'une qualité propre à permettre de protéger suffisamment la santé de l'homme et l'environnement;
- c) Une protection efficace des ressources en eau utilisées pour l'approvisionnement en eau potable et des écosystèmes aquatiques correspondants contre la pollution;
- d) Une protection suffisante de la santé de l'homme contre les maladies liées à l'eau qui sont dues à l'utilisation d'eau à des fins récréatives, pour l'aquaculture et la conchyliculture, et pour l'irrigation;
- e) La mise en place de systèmes efficaces pour surveiller les situations risquant d'entraîner des épisodes ou des incidents de maladies liées à l'eau ou pour intervenir en cas d'épisodes ou d'incidents de ce type.

14. Pour réaliser ces objectifs, les Parties doivent s'acquitter de deux obligations essentielles en vertu du Protocole: a) fixer des objectifs et des dates cibles, conformément à l'article 6; et b) mettre en place des systèmes de surveillance, d'alerte rapide et d'intervention, conformément à l'article 8. Il est donc proposé que, dans un premier temps, le MSFP ne considère que les propositions de projet qui contribuent à l'application de ces deux articles.

### ***Établissement d'objectifs***

15. Avant d'obtenir un financement au titre d'un projet en vertu de l'article 14 du Protocole, les Parties doivent tout d'abord, conformément à l'article 6, favoriser l'établissement d'objectifs nationaux et/ou locaux concertés concernant les normes et niveaux de résultat à

atteindre ou à maintenir pour assurer un degré élevé de protection contre les maladies liées à l'eau. L'établissement de ces objectifs représente la feuille de route des Parties pour l'application du Protocole. Il permet la prise en compte du Protocole dans les stratégies nationales, assurant ainsi l'engagement et la poursuite d'actions à long terme. Il permet également l'évaluation des progrès réalisés.

16. Pour obtenir un appui au titre d'un projet, il convient également d'accepter et de respecter les obligations relatives à l'examen et l'évaluation des progrès accomplis (art. 7). Les Parties doivent recueillir des données sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés. Des indicateurs doivent être établis pour montrer dans quelle mesure ces progrès ont contribué à prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau.

### ***Systèmes de surveillance et d'alerte rapide***

17. Les Parties sont en outre tenues de réduire les épisodes ou incidents de maladies liées à l'eau (art. 8). Elles doivent veiller à ce que des systèmes nationaux et/ou locaux complets de surveillance et d'alerte rapide soient mis en place, améliorés ou maintenus. Ces systèmes sont nécessaires pour identifier les épisodes ou incidents de maladies liées à l'eau ou les menaces importantes de tels épisodes ou incidents, y compris ceux résultant de pollutions de l'eau ou de phénomènes météorologiques extrêmes. Les Parties doivent également élaborer des plans d'urgence nationaux et locaux complets permettant de faire face à ces épisodes, incidents ou risques et veiller à ce que les autorités publiques concernées disposent des moyens nécessaires pour y faire face, conformément au plan d'urgence correspondant.

18. La mise en place de tels systèmes de surveillance est le deuxième pilier du Protocole devant permettre de prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

### **Maîtrise et intégration dans l'effort de développement national**

#### ***Problèmes locaux***

19. Les problèmes, besoins et savoirs locaux doivent être dûment pris en considération. Un intérêt et un réel engagement pour le projet proposé doivent être clairement manifestés.

#### ***Priorité gouvernementale***

20. Les mesures de gestion des ressources en eau doivent constituer une priorité du Gouvernement. Une stratégie gouvernementale devrait être élaborée et des mesures adoptées à l'échelon administratif le plus bas. Les gouvernements doivent appuyer le processus d'examen et d'évaluation, par exemple en allouant des ressources ou en accordant des contributions en nature.

#### ***Participation du public***

21. Des mesures doivent être prises pour favoriser la participation du public, la sensibilisation du public; l'éducation; la formation et la recherche-développement; et l'information.

### ***Groupes vulnérables***

22. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes particulièrement vulnérables face aux maladies liées à l'eau, notamment aux populations défavorisées des zones rurales, aux femmes et aux fillettes, ainsi qu'aux groupes défavorisés et socialement exclus.

## **III. FINANCEMENT**

### **Arrangements de cofinancement des projets avec des partenaires potentiels**

23. Les projets doivent normalement être financés par un ou plusieurs donateurs. Les donateurs peuvent relever de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- a) Donateurs bilatéraux;
- b) Donateurs multilatéraux;
- c) Organisations internationales (par exemple, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Commission économique pour l'Europe (CEE), Organisation mondiale de la santé (OMS));
- d) ONG internationales;
- e) Institutions de financement internationales, telles que la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, etc.;
- f) Fondations internationales.

24. La nécessité de faire appel à un ou à plusieurs donateurs dépendra du projet à financer. En cas de cofinancement, des accords bilatéraux devraient être définis pour préciser les obligations et les droits des partenaires de financement et déterminer le rôle du secrétariat commun de la CEE et de l'OMS/Europe.

## **IV. EXAMEN ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS**

25. Les fonds devraient être utilisés d'une manière efficace, rationnelle, transparente et éthique. Le suivi de la mise en œuvre des projets devait se faire conformément aux critères élaborés par le (les) donateur(s).

26. Le Coordonnateur jouera un rôle dans l'évaluation des rapports sur l'état d'avancement des projets et dans la surveillance du respect des critères définis par les donateurs.

-----